

THÉMATIQUE : JUSTICE ET ÉCOLOGIE

## Justice, criminalité et environnement

Projets à faire parvenir en : 10 exemplaires

Date limite : **Vendredi 15/04/2022**

<p>En raison du contexte sanitaire, merci de prendre rendez-vous préalablement à un dépôt dans nos bureaux avec Mme Sophie Sebag au : 01 44 77 67 77</p> <p>Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ) 35 rue de la Gare - 75019 Paris</p> <p>ou</p> <p>Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi) Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ) Ministère de la justice 13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01</p> <p><a href="mailto:depot@gip-ierdj.fr">depot@gip-ierdj.fr</a></p> <p><a href="http://www.gip-ierdj.fr">www.gip-ierdj.fr</a></p>	<p>Le texte qui suit est un guide de réflexion pour celles et ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets de l'IERDJ.</p> <p>Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheur.e.s.</p> <p>Deux documents, à télécharger depuis le site de l'IERDJ doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une note rappelant les modalités de soumission des projets,</li><li>- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée.</li></ul> <p>Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention » accompagnant cet appel à projets sur le site de l'IERDJ.</p>
---	--

## Présentation de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ)

L'IERDJ est un groupement d'intérêt public (GIP), né du rapprochement de deux entités riches d'une longue expérience de plusieurs décennies : l'Institut des hautes études sur la justice et la Mission de recherche droit et justice, dont il réalise la fusion, poursuit mais aussi prolonge les missions. Cette forme juridique permet la mise en commun de moyens humains, intellectuels et matériels, publics ou privés, nécessaires au développement d'une activité scientifique. Le groupement a pour objet la promotion d'une réflexion originale et prospective, le développement de la recherche et son soutien, ainsi que la mobilisation et la diffusion des connaissances sur les normes, la régulation juridique, les missions et le fonctionnement de la justice, dans tous les champs disciplinaires pertinents. Son action s'adresse à l'ensemble des juridictions et des professionnels concernés, aux acteurs de la recherche et de la formation, comme à un plus large public, sur le plan national, européen et international.

### Pour en savoir plus sur l'IERDJ :

Téléphone secrétariat : **01 44 77 67 77**

Courriel : [depot@gip-ierdj.fr](mailto:depot@gip-ierdj.fr)

[www.gip-ierdj.fr](http://www.gip-ierdj.fr)

## Justice, criminalité et environnement

Dans le cadre de sa programmation scientifique 2022, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) lance un nouvel appel à projets de recherche sur la thématique **Justice et écologie**. Pour ce 3<sup>e</sup> opus, l'IERDJ invite les chercheuses et chercheurs à s'emparer de la question des auteurs et des infractions environnementales à travers le thème : **Justice, criminalité et environnement**.

« *La criminologie ignore l'écologie* », souligne Jean Pinatel dans son propos introductif lors du XVII<sup>e</sup> congrès français de criminologie en 1977<sup>1</sup>. Si le thème de la délinquance écologique s'inscrit dans un contexte de catastrophes environnementales et sanitaires qui se multiplient alors dans les années 1970, il peine toutefois à s'imposer. Il faut attendre les années 1990 pour qu'une criminologie environnementale voit le jour. Les travaux n'ont pas manqué ces dernières années analysant l'arrivée de cette nouvelle science et comment elle a fait une entrée discrète en France au début du 21<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

En effet, les atteintes à l'écologie soulèvent des questions nouvelles sur la définition de la ou des victimes directes ou indirectes, de même que sur leur portée et les liens de causalité scientifiquement à établir. Ces spécificités ont pu ralentir le développement d'une criminologie environnementale. Toutefois, les conséquences sur l'écologie commencent à être mesurées. Ainsi dans les années 1970, la démographie et l'économie définissent alors des facteurs explicatifs, consolidés par la publication d'une série de rapports du Club de Rome qui pointe les limites de la croissance économique et démographique et les dangers pour l'environnement<sup>3</sup>.

Dans les années 1980, le criminologue slovène Janez Pečar relève que « *les dommages environnementaux sont la conséquence des actions d'acteurs majeurs comme les entreprises et les gouvernements, mais aussi des comportements de consommation écocides des individus ordinaires* »<sup>4</sup>. Cependant l'audience reste encore confidentielle. Dans les années 1990 émerge la *Green Criminology*. La communauté scientifique internationale commence à saisir l'urgence du danger pour la nature humaine et non-humaine des atteintes à l'environnement. Elle mesure surtout les conséquences de la pollution des rivières et des océans, de l'extinction de masse de la faune et la flore, ou encore de la diminution des ressources naturelles. Les travaux de Michael J. Lynch sont ici précurseurs. Prenant le contrepied du développement d'une justice environnementale poussée par des mouvements sociaux et militants, le criminologue américain voit l'occasion de l'émergence d'une nouvelle approche de la criminalité.

---

<sup>1</sup> Jean Pinatel, « Introduction au problème de la délinquance écologique », XVII<sup>e</sup> congrès français de criminologie, La délinquance écologique, Université de Nice, 1979, p.1.

<sup>2</sup> Voir les numéros spéciaux des revues *Criminologie*, volume 49, numéro 2, 2016 ; et *Déviance et Société*, volume 43, numéro 4, 2019.

<sup>3</sup> Voir Donella Meadows *et al.*, *Rapport sur les limites de la croissance*, 1972 ; voir aussi Mihajlo Mesarovic et Eduard Peste, *Stratégie pour demain. Deuxième rapport du Club de Rome*, 1974.

<sup>4</sup> Ces travaux n'ont pas été traduits. Voir Nigel South et Rob White, « L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale », *Criminologie*, vol. 49, n°2, 2016, p. 20.

Ainsi la *Green Criminology* propose d'étudier « les relations entre les préjudices environnementaux et les problèmes sociaux en identifiant les victimes et les responsables et en assurant le développement de la justice environnementale »<sup>5</sup>. Tout comme la criminalité en col blanc, travaillée par Edwin Sutherland dans les années 1940<sup>6</sup>, la criminalité environnementale invite à « repousse[r] les limites de la criminologie générale »<sup>7</sup>.

En France, les juristes se sont attachés à développer le droit pénal de l'environnement, laissant de côté les questions liées à la criminologie environnementale : l'état des lieux opéré par Grégory Salle et Laurent Mucchielli révèle ainsi un retard important en la matière<sup>8</sup>. Si les données ne manquent pas sur un plan quantitatif – le ministère de la Justice produisant depuis les années 1990 des statistiques quant aux infractions relatives à la protection de l'environnement<sup>9</sup> –, elles sont pour le moins parcellaires<sup>10</sup> pour ne pas dire inexistantes sur un plan qualitatif.

L'appel à projets **Justice, criminalité, environnement** s'inscrit dans ce contexte de besoin de connaissances en matière de criminalité et de délinquance environnementale. Dans une perspective comparée et interdisciplinaire, il s'agit ici de porter l'analyse sur les auteurs d'infractions environnementales et leurs motivations ; sur la nature des actes incriminés ; et sur les politiques pénales et les pratiques des institutions dans la gestion de cette criminalité et délinquance environnementale.

### **Criminel·les et délinquant·es environnementaux**

Qui sont celles et ceux qui commettent des infractions environnementales ? Il s'agirait ici de dresser le **portrait** des personnes qui commettent des atteintes à l'environnement. Les dernières données statistiques produites par le ministère de la Justice font apparaître une portion non négligeable de **personnes morales**. Pour la France, en 2014, sur les 21 000 affaires relevant de la protection de l'environnement traitées par le Parquet, un peu plus de 11% concerne des personnes morales ; entre 2015 et 2019, elles sont surreprésentées et constituent 13% des auteurs d'infractions environnementales<sup>11</sup>. Les liens entre activité économique et pollution font des entreprises des coupables toute désignées. Toutefois, elles ne sont pas seules.

Dans une perspective comparée, il serait intéressant de dresser le profil des personnes morales impliquées dans des atteintes à l'environnement : entreprises, États, organisations ; d'identifier les liens que ces entités entretiennent entre elles. C'est ici s'intéresser aux formes de **complicité** actives et/ou passives entre ces différentes entités. Plus encore, c'est questionner la part de **responsabilité des gouvernements** et leur capacité à tirer les leçons des catastrophes industrielles ou des conséquences du commerce d'espèces sauvages et végétales. Il s'agirait de mesurer le lien entre législation non contraignante et infraction environnementale ; d'identifier les États qui accueillent les entreprises dont l'activité économique et industrielle est polluante.

---

<sup>5</sup> Amissi Manirabona et Konstantia Koutoubi, « Introduction. La criminalité environnementale », *Criminologie*, vol. 49, n°2, p. 5.

<sup>6</sup> Edwin H. Sutherland, *White Collar Crime*, New York, Dryden Press, 1949.

<sup>7</sup> Nigel South et Rob White, art. cit., p. 38.

<sup>8</sup> Laurent Mucchielli et Grégory Salle, « La criminalité environnementale : état des lieux et perspectives », *Déviance et Société*, vol. 43, n°4, 2019, p. 472.

<sup>9</sup> Voir notamment Pierre Lascoumes et Odile Timbart, « La protection de l'environnement devant les tribunaux judiciaires répressifs », *Infostat Justice*, n°34, 1993.

<sup>10</sup> Voir notamment Collectif, *Crime climatique stop ! L'appel de la société civile*, Paris, Seuil, 2015

<sup>11</sup> Voir *Infostat Justice*, n°138 et 182.

La médiatisation des atteintes à l'environnement par les personnes morales ne doit pas faire oublier que la majorité des actes sont perpétrés par des personnes physiques. Qui sont ces hommes et ces femmes qui commettent des infractions environnementales ? Il s'agirait d'en dresser le profil sociodémographique ; d'identifier si elles agissent **seules** ou en **bandes organisées**. La présence de la mafia dans l'industrie de l'élimination des déchets en Italie est ici exemplaire. La question du genre mérite attention également. Si les infractions environnementales sont majoritairement commises par des hommes, entre 40 et 50 ans<sup>12</sup>, elles peuvent aussi être le fait de femmes. En la matière, les dernières données statistiques révèlent une augmentation de la **criminalité et délinquance féminine** en la matière.

D'une manière générale, il s'agirait d'analyser **les motivations** Qu'est-ce qui pousse une personne qu'elle soit physique ou morale à commettre une atteinte à l'environnement ? Ces personnes ont-elles seulement conscience de commettre une infraction ? Du simple jet de papier au sol dans la rue au déversement de gravas dans un champ, qu'est-ce qui constitue pour ces personnes une atteinte à l'environnement ? Ce serait ici s'intéresser à l'intention, aux formes de perception, aux prises de conscience de la gravité de l'acte.

Il s'agirait de questionner les « formes de **neutralisation** et de **rationalisation de la culpabilité** »<sup>13</sup>. Dans une perspective comparée, avec les outils de la sociologie, de la psychologie ou encore de l'anthropologie, il serait intéressant d'analyser les discours afin d'identifier les postures, le langage, les excuses, les justifications mis en avant pour contourner la réalité des faits reprochés ou encore pour banaliser la gravité du comportement ; d'analyser les formes de résistances aux législations contraignantes de protection.

### **Crimes et délits environnementaux**

Où, quand sont produites et de quelle nature sont les infractions environnementales ? Il s'agirait ici de dresser une **typologie des infractions**, d'affiner les types de contentieux afin de mieux comprendre leur réalisation. C'est ici poser la question de ce qu'est un crime ou un délit environnemental. À partir de quel moment telle activité est-elle reconnue comme répréhensible ? Dans une perspective comparée, empirique et qualitative, il s'agirait de **(re)définir les contours** de ces crimes et délits ; d'analyser **les mécanismes de qualification** opérés par la Justice pour saisir ces infractions ; de repérer les liens avec d'autres formes de crimes et délits tels que la criminalité en col blanc. La part des personnes morales impliquées conduit à interroger dans quelle mesure ces atteintes à l'environnement ne constituent pas aussi des crimes économiques.

Si les travaux ne manquent pas sur le traitement des grandes affaires liées à des grandes catastrophes<sup>14</sup>, en revanche, ils manquent en ce qui concerne les autres **atteintes à l'environnement et à la biodiversité**<sup>15</sup>. Dans une perspective comparée et interdisciplinaire, il s'agirait de les identifier et de les analyser.

---

<sup>12</sup>. Myriam Bouhoute et Maryana Diakhaté, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *Infostat Justice*, n°182, avril 2021, p. 2-3.

<sup>13</sup>. Amissi Manirabona et Marie-Chloé Duval, « La criminalité environnementale est-elle neutralisable ? Une analyse appliquée au cas Trafigra/Probo-Koala », *Criminologie*, vol. 49, n°2, p. 45-69.

<sup>14</sup>. Voir notamment Marta Torre-Schaub (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport Mission de recherche Droit et Justice, 2019.

<sup>15</sup>. Voir Sylvain Barone, « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviance et Société*, 2019/4, vol. 43, p. 481-516.

Il serait intéressant également d'analyser la part de **non-violence** et de **violence** de ces infractions environnementales ; d'identifier et de mesurer l'impact des **facteurs locaux et régionaux** dans la commission de ces crimes et délits. Dans une perspective comparée et interdisciplinaire mobilisant à la fois la géographie, la sociologie et le droit par exemple, il s'agirait d'analyser les zones dans lesquelles ces infractions sont commises. Dans une démarche prospective, il serait intéressant de pouvoir identifier les **infractions environnementales de demain**. C'est ici travailler les conséquences futures des développements actuels. Il s'agirait de cerner les dommages et les risques à venir.

Sur un plan international, la question de la **biopiraterie** mérite attention<sup>16</sup>. Outre l'analyse de ce que cette pratique recouvre, dans une perspective historique et de science politique par exemple, il serait intéressant de retracer et d'analyser les raisons pour lesquelles les négociateurs du Statut de Rome ont échoué à créer **un crime international contre l'environnement**. Il serait intéressant d'en identifier les enjeux internationaux, nationaux mais également économiques et sociaux. Plus encore, dans le contexte de mondialisation des marchés brouillant les frontières, dans la mesure aussi où l'activité économique et industrielle pousse certaines entreprises à s'implanter dans des pays dont la législation nationale est peu voire non contraignante, il s'agirait dans une perspective prospective de questionner la nécessité ou non de mettre en place des infractions internationales environnementales.

### **Politiques pénales et actions des institutions judiciaires et administratives**

En France, si les juristes ont beaucoup écrit sur le droit pénal de l'environnement ou sur la notion « d'écocide », réactualisée par la Convention citoyenne pour le climat, ils se sont moins avisés d'étudier les politiques pénales à l'œuvre en matière environnementale. Il serait intéressant ici de retracer les **politiques pénales** menées, et d'identifier les initiatives locales déployées par les parquets dans les juridictions. Dans une perspective historique et de science politique, par exemple, il serait intéressant de montrer la construction et le développement de ces mobilisations en matière d'atteintes à l'environnement et à la biodiversité. L'étude de la mise en place de pôles judiciaires régionaux spécialisés en matière d'environnement créés par la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen serait pertinente.

Il pourrait être également envisagé d'objectiver les **pratiques des magistrat-es**. Qui sont les magistrat-es qui (se) sont engagés en la matière ? Quelle a pu être l'influence de leur « action proactive » dans le travail de coordination avec les différents acteurs du terrain, de mise en place de partenariat local<sup>17</sup> ? Quel a pu en être l'impact sur le développement d'une politique pénale nationale ? En 2015, le directeur des affaires criminelles et des grâces signait une circulaire relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement qui, reprenant celle de 2005, incite à plus de collaborations entre les différents acteurs et à plus d'effectivité dans le traitement judiciaire des atteintes à l'environnement. À partir d'enquêtes de terrain, la mise en œuvre de ces circulaires pourrait être analysée.

Il s'agirait également de s'intéresser à la **répression** de ces infractions. Dans une analyse menée au Canada et aux États-Unis, Pierre Robert relève en 1990 que « *malgré l'importance des violations à la loi, on observe de façon globale une très faible utilisation des moyens coercitifs et particulièrement*

---

<sup>16</sup>. Voir Joseph Djemba Kandjo et Konstantia Koutouki, « La nécessité d'associer la biopiraterie à la criminalité environnementale en droit international », *Criminologie*, vol. 49, n°2, p. 195-214.

<sup>17</sup>. Voir Pierre Lascoumes (dir.), *Pour une justice de l'environnement ? Évaluation d'une action de modernisation de l'activité judiciaire : l'action pro-active du Parquet de Pontoise. La dynamisation de la politique pénale en matière de protection de l'environnement*, rapport pour le ministère de la Justice, recherche-action, 1991.

des sanctions pénales »<sup>18</sup>. En 1992, l'interrogation du juge anglais Sir Harry Woolf – « *L'autorité judiciaire est-elle écologiquement myope* »<sup>19</sup> – nourrit un peu plus le doute. Si des peines légères comme des mesures alternatives sont prononcées, elles ne semblent pas satisfaire aux attentes de Justice des victimes directes et indirectes des atteintes à l'environnement. C'est ici poser la question de **l'impunité**<sup>20</sup>, de la faiblesse de la répression des entreprises ou de ces femmes et ces hommes ayant commis des atteintes à la protection de l'environnement<sup>21</sup>. Comment se concilient les politiques pénales et les enjeux économiques et sociaux brandis par les entreprises ? Comment se concilient les politiques pénales et les politiques publiques locales ? C'est ici poser une autre question : celle des **conflits d'intérêts** d'une part, autrement dit des « **trajectoires négociées** »<sup>22</sup>, et celle des poursuites et des sanctions d'autre part. Il s'agirait d'analyser les sanctions prononcées et d'en mesurer l'impact. La sanction doit-elle être administrative, ou pénale ? Quels sont les répercussions d'une sanction préventive, éducative en la matière ? Il serait intéressant d'analyser sur un plan qualitatif l'impact d'une remise en l'état. Quelles atteintes à l'environnement sont concernées ? Le cas des marées noires est ici exemplaire car elles touchent non seulement la flore mais également la faune.

### Attentes

Les projets de recherche devront proposer une analyse originale de la criminalité et délinquance environnementale. Ils pourront être menés dans une perspective comparée, mêler une approche théorique et empirique, être interdisciplinaires en sciences humaines et sociales (droit, sociologie, histoire, géographie, science politique, économie, psychologie, criminologie, etc.)

---

<sup>18</sup>. Pierre Robert, « Les sanctions et les politiques d'application des lois de protection de l'environnement au Canada et aux États-Unis », *Déviante et Société*, vol. 14, n°1, 1990, p. 110.

<sup>19</sup>. Sir Harry Woolf, « Are the Judiciary Environmentally Myopic? », *Journal of Environmental Law*, vol. 4, Issue 1, 1992, p. 1-14.

<sup>20</sup>. Sylvain Barone, « L'impunité environnementale. L'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal*, vol. XV, 2018.

<sup>21</sup>. Odile Timbart, « 20 ans de condamnations pour crimes et délits », *Infostat Justice*, n°114, avril 2011.

<sup>22</sup>. Voir Thomas Debril, Sylvain Barone et Alexandre Gaudin, « Les trajectoires négociées de l'infraction environnementale : le cas des usages agricoles de l'eau », in Delphine Leenhardt, Marc Voltz, Olivier Barreteau (dir.), *L'eau en milieu agricole. Outils et méthodes pour une gestion intégrée et territoriale*, Paris, Éditions Quae, 2020, p. 89-101.

## Bibliographie indicative

- BOUHOUTE Myriam et DIAKHATE Maryana, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *Infostat Justice*, n°182, avril 2021.
- BRUNIN Laetitia et TIMBART Odile, « Le contentieux de l'environnement : une réponse pénale axée sur la régularisation et la remise en état », *Infostat Justice*, n°138, novembre 2015.
- Criminologie*, Criminologie environnementale, volume 49, numéro 2, 2016
- DEBRIL Thomas, BARONE Sylvain, GAUDIN Alexandre, « Les trajectoires négociées de l'infraction environnementale : le cas des usages agricoles de l'eau », in Delphine Leenhardt, Marc Voltz, Olivier Barreteau (dir.), *L'eau en milieu agricole. Outils et méthodes pour une gestion intégrée et territoriale*, Paris, Éditions Quae, 2020, p. 89-101.
- Déviante et Société*, La criminalité environnementale, volume 43, numéro 4, 2019.
- GRANDBOIS Maryse, « Le droit pénal de l'environnement. : une garantie d'impunité », *Criminologie*, 1988, 21, p. 57-81.
- HUREL Benoît, *Le droit pénal environnemental : une situation largement perfectible*, Paris, La découverte, 2019, 3, 8, p. 38-41.
- JAWORSKI Véronique, « État du droit pénal de l'environnement : entre forces et faiblesses », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n° 3-4, septembre-décembre 2009, p. 889-917.
- LASCOUMES Pierre et TIMBART Odile, « La protection de l'environnement devant les tribunaux judiciaires répressifs », *Infostat Justice*, n°34, décembre 1993.
- LASCOUMES Pierre, « La "nature" comme intérêt protégé par le droit pénal : les trois étapes d'un parcours incertain », in P. Gérard (dir.), *Images et usages de la nature en Droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1993, p. 209.
- LASCOUMES Pierre, *L'éco-pouvoir. Environnements et politiques*, 1994, Paris, La Découverte
- LYNCH Michael J., « The Greening of Criminology: A Perspective for the 1990s », *Critical Criminology*, volume 2, numéro 3, 1990, p. 3-12.
- MELOT Romain, PHAM Hai V., « Protection de l'environnement et stratégies contentieuses. Une étude du recours à la justice administrative », *Droit et société*, 2012, 82, p. 621-641.
- MONTEIRO Évelyne, « Les orientations de la politique criminelle actuelle en matière d'atteintes à l'environnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, volume 1, n°1, 2014, p. 49-57.
- NEYRET Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- PINATEL Jean, Introduction au problème de la délinquance écologique, rapport introduction XVIIe congrès français de criminologie, La délinquance écologique, Université de Nice, 1979.
- POUCHAIN Delphine, « Le sentiment d'impunité face aux dégradations environnementales. Impunité et réversibilité », in Michel Hastings et Brunon Villalba (dir.), *De l'impunité. Tensions, controverses et usages*, Presses universitaires du Septentrion, 2017, p. 155-170.
- Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, rapport du CGEDD et de l'IGJ, ministère de la Transition écologique et solidaire et ministère de la Justice, octobre 2019.